Préfecture de l'Isère Direction des relations avec les collectivités Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS - PROJET INSPIRA

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLU DES COMMUNES DE SABLONS ET DE SALAISE-SUR-SANNE, A UNE ENQUETE PARCELLAIRE, A L'AUTORISATION UNIQUE (LOI SUR L'EAU – DEFRICHEMENT- DEROGATION A LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES) AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, A L'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX AU CODE DE L'ENERGIE

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, Sablons et Chanas à l'enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 45 jours, du lundi 30 avril 2018 au mercredi 13 juin 2018 (clôture de l'enquête à 19h). Ce projet concerne l'aménagement de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sabons - le projet INSPIRA, Espace Industriel Responsable et Multimodal porte sur une superficie de 340 Ha. Il consiste en l'accueil de nouvelles activités industrielles et de services sur 160 Ha disponibles, en complément des activités en place qui occupent à ce jour 80 ha.

Au terme de la procédure, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU de Salaise-sur-Sanne et Sablons, à la cessibilité des parcelles, à l'autorisation de travaux, à l'autorisation rentrant dans le champ de l'expérimentation autorisation unique et valant autorisation loi sur l'eau, défrichement et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs titulaires de cette enquête :

- M. Gabriel Ullmann, docteur-ingénieur expert judiciaire en environnement,
- président de la commission d'enquête
- M. François Jammes, Ingénieur retraité
- M. Alain Monteil, Ingénieur Centrale et Supélec retraité

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission d'enquête, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur support papier, en mairies de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne (siège de l'enquête), aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'en quête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête ;
- sur internet à l'adresse suivante : http://www.espace-inspira.fr/
- sur un poste informatique, en mairie de Salaise-sur-Sanne aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à la commission d'enquête à l'adresse électronique suivante :

pref-enquete-inspira@isere.gouv.fr.

Ces dernières seront jointes au registre d'enquête de la mairie de Salaise-sur-Sanne siège de l'enquête, par la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public envoyées par courriel seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère: www.isere.gouv.fr – onglet publications – rubrique Mises à disposition - Consultations et enquêtes publiques – sous-rubrique Enquêtes publiques

Les observations et propositions écrites sur les registres déposés en mairie de Sablons et Chanas seront mises à disposition du public en mairie de Salaise-sur-Sanne siège de l'enquête.

Le dossier comprend les études d'impact et leur résumé non technique ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (autorité environnementale) sur l'étude d'impact et les décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale en mairie de Salaise-sur-Sanne, siège de l'enquête à :

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête

Enquête publique «Projet INSPIRA»

Mairie

19 rue Avit Nicolas

BP20318

38 150 Salaise-sur-Sanne

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Un ou plusieurs commissaires enquêteurs recevra (ont) les observations du public à :

- le vendredi 4 mai Sablons de 14h à 17h
- le mardi 15 mai à Salaise de 16h à 19 h
- le samedi 19 mai à Sablons de 9h à 12h
- le vendredi 25 mai à Sablons de 14h à 17h
- le mercredi 30 mai à Chanas de 9h à 12h - le lundi 4 juin à Salaise de 14h à 17h
- le vendredi 8 juin à Chanas de 9h à 12h
- le mercredi 13 juin à Salaise de 16h à 19h

Pour information les jours et heures habituels d'ouvertures des mairies sont :

Commune de Chanas:

lundi, mardi, mercredi et jeudi: 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h et le vendredi: 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Commune de Sablons :

lundi, mardi mercredi jeudi et vendredi matin de 8 h à 12 h

lundi après-midi de 14 h à 19 h

mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h

jeudi après-midi de 14 h 18 h

Commune de Salaise-sur-Sanne :

lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Une réunion d'information et d'échanges aura lieu le mercredi 16 mai 2018 à compter de 19 h à l'adresse suivante : salle du foyer communal Laurent Bouvier, rue du 11 novembre 1918 à Salaise sur Sanne.

Elle sera présidée par le président de la commission d'enquête et se déroulera en présence des maîtres d'ouvrage.

Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de Salaise-sur-Sanne, Sablons et Chanas sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique.

• A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, en mairies de Salaise-sur-Sanne, Sablons, Chanas ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A compter de la date de la mise en ligne, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également tenus à disposition du public pendant une année sur le site Internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

• Les autorités responsables du projet, auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

Isère Aménagement : Jean-Christophe ROSSELIN

• par téléphone au : 04 76 70 97 69

• et par courriel à l'adresse suivante : jc.rosselin@elegia-groupe.fr

CNR: Clémence Aubert par téléphone : 04 72 00 68 99

et par courriel à l'adresse suivante : clemence-externe.AUBERT@cnr.trm.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : «En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation».

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.